ART. 27 N° CF101

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CF101

présenté par Mme Delga, M. Cherki et M. Gagnaire

ARTICLE 27

Après l'alinéa 36, ajouter l'alinéa suivant :

« Le reversement opéré aux régions s'accompagne d'une information complète et détaillée des assiettes et produits fiscaux par redevable permettant le suivi et la validation du produit reversé aux Régions »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restituer aux Régions une information détaillée sur les composantes du produit fiscal qui leur sera reversé afin de leur permettre d'opérer les contrôles et analyses que se doit de faire toute collectivité publique perceptrice d'une imposition.